

N° 5318	Pers.
	28/12/59
	A.T. →
VISAS	Usumbura

AG/TC  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura le 30 décembre 1959

SERVICE DES A.P.A.J. N° 1211/ 09607 / 0648

- Transmis copie pour information à
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
  - Monsieur le Chef du Service des Affaires Indigènes à USUMBURA
  - Monsieur le Chef du Service du Personnel à USUMBURA

ainsi que, avec l'assurance de ma considération très distinguée, à

- Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi à USUMBURA
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI

OBJET :  
Officiers de police judiciaire

Compétence matérielle des agents du cadre territorial appartenant à la 5e catégorie, ou assimilés.



Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

*Ruhengeri*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Des propositions me parviennent fréquemment d'attribuer à des Commis territoriaux appartenant à la 6e catégorie dans le statut actuel la compétence matérielle d'Officier de police judiciaire que l'ordonnance n° 111/154 du 12 août 1959, relative aux Officiers de police judiciaire du Ruanda-Urundi, octroie aux agents du cadre territorial appartenant à la 5e catégorie.

J'attire, à cet égard, votre attention sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire. Ce texte déroge en effet aux dispositions de l'article 3 du statut des agents de l'Administration d'Afrique (arrêté royal du 13 janvier 1959) et dispose que "le grade de commis principal de 2ème classe et les grades équivalents appartiennent à la 5e catégorie."

.../...

VISAS	

Il en résulte que les agents du cadre territorial qui étaient, au 31 décembre 1958, revêtus du grade de Commis Principal de 2ème classe sont d'office officiers de police judiciaire avec la compétence territoriale et matérielle définie à l'article 3 et au tableau-annexe 1 n° 3 de l'ordonnance 111/154 du 12 août 1959.

Ce n'est donc que pour des agents revêtus du nouveau grade de Commis Principal (ancien statut = Commis de 1ère classe) ou d'un grade inférieur qu'il y a éventuellement lieu de me soumettre des propositions tendant à leur conférer des fonctions d'officier de police judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
Le Secrétaire Provincial, ff.,  
E. DUCARME

